



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-155

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-12-20-001 - Décision conjointe portant suspension partielle d'activité de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Age d'Or sis à ESTOUVILLE ECALLES en Seine Maritime, géré par le groupe SAS Les Matines (4 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-18-002 - Arrêté n° 228-2019 en date du 18.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 52 (2 pages)

Page 8

R28-2019-12-19-002 - Arrêté n° 229-2019 en date du 19.12.2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour les semaines 52 et 01 (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2019-12-20-001

Décision conjointe portant suspension partielle d'activité de
l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes l'Age d'Or sis à ESTOUVILLE ECALLES en
Seine Maritime, gérée par le groupe SAS Les Matines

**Décision conjointe portant suspension partielle de l'activité
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Age d'or sis à
ESTOUTEVILLE ECALLES en Seine-Maritime, géré par le groupe SAS Les Matines :**

FINESS n°76 079 0972

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, L313-16, L313-17, L313-18, et R 314-97 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie

VU l'arrêté conjoint du 11 juillet 2014 portant transfert de gestion de l'autorisation d'exploiter l'EHPAD l'Age d'or au groupe les Matines.

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation des établissements l'Age d'or à Estouteville Ecalles (Buchy), les Tilleuls à Foucart, la PUV « La Mikala » à Servaville-Salmonville et « Les Heures Tranquilles » à Rouen et transfert d'autorisation au titre du regroupement de ces EHPAD en un site unique sis à Rouen géré par le groupe les Matines et notamment son article 5.

VU le courrier conjoint portant injonction immédiate de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 29 avril 2019 adressé à l'établissement et faisant suite à la première inspection des 26 et 27 mars 2019 de l'EHPAD l'Age d'or à Estouteville Ecalles (Buchy) dont la capacité autorisée est de 20 places.

VU le courrier en réponse à l'injonction susvisée adressé le 21 mai 2019 par le groupe les Matines.

VU la rencontre du Directeur régional et des représentants du groupe les Matines avec les représentants des Directions de l'Autonomie respectives et de la Mission inspection contrôle le 18 juin 2019, qui avait pour finalité de préciser les axes correctifs attendus dans un délai contraint.

VU le courrier conjoint de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Département de la Seine-Maritime réceptionné par le groupe les Matines en date du 23 juillet 2019 portant communication du rapport d'inspection et ouvrant la phase contradictoire.

VU le courrier en réponse du groupe les Matines en date du 22 août 2019 et les pièces justificatives annexées.

VU le courrier conjoint de l'ARS et du Département notifiant le rapport de la seconde inspection de suivi des mesures immédiates en date du 3 septembre 2019, accompagné du tableau des mesures retenues après la phase contradictoire de la première inspection et des mesures envisagées suite à cette seconde inspection, envoyé le 28 octobre 2019 et informant de leur intention de procéder à la suspension provisoire et partielle de l'activité de l'établissement en l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 14 jours suivant réception dudit courrier.

VU le courrier en réponse du groupe les Matines, réceptionné le 13 novembre et sollicitant un entretien dans le cadre de la procédure contradictoire

VU l'entretien réalisé le 28 novembre 2019 en présence des représentants de l'Agence et du Département de la Seine-Maritime ainsi que des représentants du groupe les Matines et clôturant la procédure contradictoire.

VU le courriel du 29 novembre 2019 du groupe les Matines aux services de l'ARS, comportant la liste nominative des personnes restant à l'étage et des éléments descriptifs complémentaires.

CONSIDERANT que des signaux préoccupants relatifs au fonctionnement et à l'organisation de l'EHPAD reçus par les services de l'ARS et du Département et notamment ceux reçus au début de l'année 2019 ont conduit à diligenter une inspection conjointe les 26 et 27 mars 2019.

CONSIDERANT que le transfert des EHPAD prévu à l'arrêté d'autorisation du 3 janvier 2017 ne sera réalisé qu'aux termes des travaux de construction et de la livraison du nouvel établissement à Rouen, rue Méridienne dont la période prévisionnelle est février 2020.

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas signalé la chute d'un résident, suivie de son décès, alors même qu'il est contraint à une obligation légale de déclaration des événements indésirables graves fixée à L 331-8-1 du CASF ;

CONSIDERANT que la mission a notamment constaté l'accès des résidents à des produits présentant une dangerosité, l'absence de sécurisation des escaliers, de nombreux manquements en termes de vigilance, de prévention et de gestion des risques;

CONSIDERANT que des injonctions immédiates portant sur les mesures à prendre pour assurer la dignité, l'intimité et la sécurité des résidents dans l'attente du déménagement ont été formulées conjointement ARS/Département par courrier en date du 29 avril 2019, sur la base de l'article L313-14 I du CASF avec demande de retour de la preuve des mesures prises dans un délai contraint.

CONSIDERANT que le gestionnaire a répondu sur la majorité des mesures attendues, dans les délais impartis mais de manière très insuffisante en ne présentant pas le plan d'action et les éléments de preuve attendus et de manière non adaptée au niveau de gravité des risques.

CONSIDERANT que l'établissement confirme dans son courrier en date du 2 juillet 2019 faisant suite à cette rencontre « le risque potentiel d'accueils de résidents lourdement dépendants à l'étage de la résidence », avoir procédé au transfert de deux résidents au rez de chaussée mais ne produit pas le plan d'action attendu en termes de sécurité et de qualité d'accompagnement.

CONSIDERANT qu'il a été porté à la connaissance des services de l'ARS, par le gestionnaire, le 22 juillet 2019 une nouvelle chute de résident qui s'est produite le 7 juillet 2019 au niveau de l'escalier, entraînant une hospitalisation, suivie du décès de la personne ; que, ces faits qui n'ont pas été identifiés comme événements indésirables graves, n'ont donc pas été portés immédiatement à la connaissance des services de l'ARS, contrairement aux obligations posées par les articles L. 331-8-1 et R. 331-8 du code de l'action sociale et des familles.

CONSIDERANT que la seconde inspection conjointe a été menée sur les fondements des articles L.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et L.1421-1 et suivants, L.1431-2, 2° b) et e) L.1435-7 et L.6116-1 et 2 du Code de la Santé Publique (CSP), sur site le 3 septembre 2019 afin de s'assurer de la mise en œuvre des injonctions immédiates et à un mois portant sur la sécurité des résidents et la gestion des risques notifiées par courrier en date du 29 avril 2019 et auquel le groupe a répondu par courrier en date du 17 mai 2019.

CONSIDERANT que la mission relève dans son rapport que le niveau d'exposition de la structure aux risques susceptibles de menacer et de compromettre la santé, la sécurité, ou le bien-être physique des personnes accueillies, d'affecter la qualité de leur accompagnement reste élevé le 3 septembre 2019, au jour de l'inspection, du fait de :

- « - la sécurisation insuffisante de l'escalier équipé du monte-escalier et des locaux et matériels;
- l'absence de démarche de prévention, d'analyse des risques et de proposition d'actions correctives, ni même initiée ;
- l'absence de démarche de prévention, d'analyse des risques de chutes au regard de la configuration des locaux ;
- l'absence d'accompagnement individualisé des résidents, partagé et coordonné en équipe pluridisciplinaire ;
- l'absence de système d'appel malade adapté et fonctionnel.
- l'insuffisance d'information et d'accompagnement des résidents et de leurs familles, dans le cadre de la préparation de leur départ au sein de la nouvelle structure à Rouen ou vers une structure de leur choix.

Ces constats ne garantissent pas la sécurité des résidents et mettent en avant un risque aggravé pour les personnes hébergées à l'étage »

CONSIDERANT que compte tenu des risques pesant sur les personnes accueillies, le groupe les Matines a été effectivement enjoint de renforcer la sécurité et la qualité de l'accompagnement des résidents, sur les fondements de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles

CONSIDERANT que les réponses apportées par le gestionnaire sont soit inexistantes, soit insuffisantes et qu'aucun élément de preuve n'a été communiqué démontrant l'achèvement de la mise en œuvre des mesures correctives demandées par voie d'injonctions.

CONSIDERANT que le courrier du Groupe les Matines en date du 9 novembre 2019 mentionne des plans d'action déjà évoqués dans les précédents échanges et ne comporte aucune pièce complémentaire permettant de démontrer la mise en œuvre effective par des plans d'actions, des mesures ordonnées par nos autorités respectives.

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas d'éléments nouveaux de l'entretien en date du 28 novembre 2019 par rapport à la réponse écrite apportée par courrier en date du 9 novembre 2019, exceptés :

- l'absence d'accueil de résidents, à l'étage, à ce jour et, suite au transfert de résidents entre le premier étage et le rez de chaussée et au départ de résidents vers d'autres structures depuis le 17 octobre 2019.
- l'ouverture du futur établissement qui serait prévue début février 2020.

CONSIDERANT que le groupe reconnaît lors de cet entretien et par écrit que l'étage est insuffisamment sécurisé et inadapté à la poursuite de l'accueil de résidents et a dès lors bloqué l'usage de ses accès (escalier et monte-escalier) par des barrières mobiles.

CONSIDERANT de ce qui précède que la santé et la sécurité ainsi que le bien-être moral et physique des résidents potentiellement hébergés au premier étage seraient compromises en raison de l'inadaptation des locaux aux besoins des personnes dépendantes et de l'absence de prise en compte par le groupe des manquements et risques susmentionnés.

CONSIDERANT que les mesures nécessaires à l'accompagnement des personnes accueillies et de leurs familles et à la prise de décision éclairée quant au maintien dans l'EHPAD jusqu'au transfert à Rouen ou la recherche d'un autre établissement d'accueil n'ont pas été suffisamment anticipées et mises en œuvre.

CONSIDERANT que le gestionnaire n'a donc pas fait preuve de sa capacité à produire les garanties nécessaires susceptibles d'assurer des réponses satisfaisantes aux demandes de mesures à mettre en œuvre à la demande du Département et de l'ARS ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, qu'elle menace et compromet la santé, la sécurité et le bien-être physique des résidents et qu'une intervention urgente est rendue nécessaire afin d'écarter tout risque ;

Sur proposition conjointe des directions de l'Autonomie, de la Mission Inspection Contrôle de l'ARS de Normandie et du directeur général des services du Département de la Seine-Maritime :

DECIDENT

Article 1 : L'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes l'Age d'Or, sis ESTOUTEVILLE ECALLES (76750), FINESS n°76 079 0972, géré par le groupe SAS les Matines dont le siège social est situé à LE GRAND QUEVILLY (76120) est partiellement suspendue en ce que l'étage est interdit à l'activité à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité ;

Article 2 : La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de l'activité sur le rez-de-chaussée de l'EHPAD ;

Article 3 : La levée de la restriction peut être opérée sur demande du gestionnaire de la structure et suite à un contrôle de conformité des services de l'ARS et sur présentation de certificats attestant de la réalisation des travaux conformément aux règles de l'art ;

Article 4 : la présente décision est notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président du groupe SAS les Matines et à Monsieur le directeur de l'établissement ;

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Avenue Gustave Flaubert à Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérécours citoyen (www.telerecours.fr) ;

Article 4 : Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime, de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

Fait-le, **20 DEC. 2019**

La Directrice générale



Christine GARDEL

Le Président du Département,



Bertrand BELLANGER

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-12-18-002

Arrêté n° 228-2019 en date du 18.12.2019 fixant les jours
et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour
Arrêté n° 228-2019 en date du 18.12.2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 52
pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la
semaine 52

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 18 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 228 / 2019

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 52

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint-Jacques – Gisement Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°211/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BDS-B-33 du 20 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2019/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°222/2019 du 11 décembre 2019 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche à la coquille Saint-Jacques pour la semaine 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 18 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°211/2019, la pêche est autorisée selon le calendrier suivant pour la semaine 52 et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche à la coquille Saint-Jacques :

DATE	HORAIRES
JEUDI 26 DÉCEMBRE 2019	13H30-15H30
VENDREDI 27 DECEMBRE 2019	14H00-16H00
DIMANCHE 29 DECEMBRE 2019	15H30-17H30

Les navires sont autorisés à effectuer un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 52, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche et le nombre de débarquements autorisés.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégalion
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,


Par délégalion,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France, Bretagne

OP FROM NORD, CME , OPBN

Créées

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor, MT Boulogne et Caen

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2019-12-19-002

Arrêté n° 229-2019 en date du 19.12.2019 fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement "bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime" pour les semaines 52 et 01

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 19 décembre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 229 / 2019

**Fixant les jours et horaires de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »
pour les semaines 52 et 01**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°147/2019 modifié du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°164/2019 du 31 octobre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJ-BC-E-26 du 30 octobre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°166/2019 du 31 octobre 2019 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 19 décembre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Au sein des zones visées à l'article 2 et par dérogation à l'article 5.2 de la délibération rendue obligatoire par l'arrêté n°164/2019 susvisé, la pêche est autorisée pour les semaines 52 et 01 selon le calendrier suivant et en fonction de l'arrêté du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche :

	DATE	HORAIRE
SEMAINE 52	JEUDI 26 DECEMBRE 2019	07H00-21H00
	VENDREDI 27 DECEMBRE 2019	07H00-21H00
	DIMANCHE 29 DECEMBRE 2019	08H00-22H00
SEMAINE 01	JEUDI 2 JANVIER 2020	00H00-14H00

Les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements hebdomadaires au maximum dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

A partir du vendredi 3 janvier 2020, seule la zone située à l'Ouest du 00°30'Est sera ouverte. La pêche sera autorisée toute la semaine (semaine type allant du lundi à 00h00 au dimanche à 24h00) dans la limite de 4 débarquements hebdomadaires maximum.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 76-14

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts de France

Op façade – Criées -

IFREMER Port-en-Bessin

DIRMer MEMNor – MT BL et Caen – moyens nautiques